

***Travail en Hauteur
Point sur les risques
et la réglementation***

SOMMAIRE

1	<u>LE CONTEXTE</u>	2
1.1	CHUTES DE HAUTEUR, DEUXIEME CAUSE DE MORTALITE AU TRAVAIL	2
1.2	UNE REGLEMENTATION QUI EVOLUE	2
2	<u>LES OBLIGATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE RISQUE</u>	3
3	<u>LA PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR : POUR QUI ?</u>	3
3.1	TOUS LES ETABLISSEMENTS SONT CONCERNES	3
3.2	QUELQUES EXEMPLES DE TRAVAUX TEMPORAIRES	3
3.3	QUELQUES EXEMPLES DE PLANS DE TRAVAIL EN HAUTEUR	3
4	<u>LA PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR : COMMENT ?</u>	4
4.1	LES ESSAIS A LA NORME SUR LES GARDE-CORPS :	4
4.2	SECURITE COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE ?	4

1 Le contexte

1.1 Chutes de hauteur, deuxième cause de mortalité au travail

Les chutes de hauteur provoquent entre 80 à 100 décès par an et des milliers d'arrêt de travail avec invalidité permanente. C'est la deuxième cause de mortalité au travail après les accidents de trajet.

Quelques chiffres pour l'année 2013 :

- Plus de 70 000 arrêts de travail suite à des chutes de hauteur,
- Plus de 6 millions de journées d'invalidité temporaire,
- Plus de 6 000 incapacités de travail avec invalidité permanente,
- 85 accidents mortels.

C'est la deuxième cause de décès, la troisième cause d'invalidité permanente et également d'arrêts de travail en France tous secteurs confondus et encore la première cause de décès dans le secteur du bâtiment.

1.2 Une réglementation qui évolue

Le code du travail et le décret numéro 65-48 du 8 janvier 1965 traitaient déjà de ces problématiques et proposaient un certain nombre de préconisations pour réduire les risques de blessures graves voire de décès suite à des chutes de hauteur. Ce décret était limité aux activités dans le bâtiment.

En 1992, la directive 92/57/CE, puis la directive 2001/45/CE du 27 juin ont été édictées dans le but de réduire le nombre de ces accidents. Elle définissent, entre autre, les règles à observer lors de travaux pouvant occasionner des chutes de hauteur.

Ces directives européennes ont été transposées en droit français en 2004 et ont donné lieu à la publication du décret 924/2004 du 3 septembre 2004 complété par un décret d'application en juin 2005. Des aménagements, en particulier sur la prévalence de la sécurité collective, ont été apportés en 2010 et 2011. Ils ont pour but de placer en sécurité « *Toute personne amenée à circuler en hauteur, technicien ou non, dans le cadre de son activité ou du fait de circonstances particulières, y compris évacuations ou intrusions* »

Ce décret est notamment l'occasion de réviser et de moderniser le décret de 1965 et de rappeler aux maîtres d'ouvrages et aux chefs d'établissements leurs obligations en matière de prévention des risques et de sécurité de leurs personnels et intervenants.

Le nouveau dispositif complète donc les dispositions reprises dans le code du travail, à l'article L230-2 notamment. Voici en substance ce que prévoit cet article : « *Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.* »

2 Les obligations du chef d'établissement en matière de risque

- Éviter les risques
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- Combattre les risques à la source
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- Planifier la prévention
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
-

Ces obligations s'intègrent dans une démarche globale de prévention des risques au travail et est en lien direct avec la rédaction du document unique.

Ce document permet à l'entreprise ou à l'établissement d'évaluer les risques professionnels en utilisant deux critères : le taux de gravité et le taux de fréquence. Les chutes de hauteur à partir d'une toiture terrasse présentent un taux de fréquence généralement faible mais un taux de gravité maximum puisqu'il s'agit d'un risque mortel. Dès qu'il y a des interventions sur les toitures, les chutes de hauteur apparaîtront comme un risque majeur pour les intervenants et donc à traiter en priorité. A partir de cette évaluation, l'entreprise ou l'établissement doit mettre tout en œuvre pour éliminer ou réduire les risques.

3 La protection contre les chutes de hauteur : Pour qui ?

3.1 Tous les établissements sont concernés

- les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances,
- les offices publics ou ministériels,
- les professions libérales,
- les sociétés civiles,
- les syndicats professionnels,
- les associations et groupements de quelque nature que ce soit,
- les établissements publics à caractère industriel et commercial,
- les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel.

3.2 Quelques exemples de travaux temporaires

- Travaux du BTP,
- Interventions ponctuelles sur un bâtiment ou sur un équipement pour maintenance : climatisation, éclairage, enseignes lumineuses, désenfumage,...
- Remplacement de luminaires,
- Lavage de vitres...

3.3 Quelques exemples de plans de travail en hauteur

Toit terrasse d'immeuble,
Toit plat recevant des équipements de chauffage de climatisation,
Terrasse technique, accessible ou non

4 La protection contre les chutes de hauteur : Comment ?

Article R 233-13-20 :

« La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigide et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,10 mètres et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. »

Pour les toitures terrasses, il convient d'installer des équipements de protection contre les chutes de hauteur dans le respect des normes EN ISO 14122-3. Cette norme est citée en référence dans le décret de septembre 2004. L'annexe française NF E85-015 vient compléter la norme européenne EN ISO 14122-3 en incluant les garde-corps pour les bâtiments comprenant des zones inaccessibles au public.

La norme NF E 85-015 indique les caractéristiques des produits et complète la norme EN ISO 14122-3 en reconnaissant la pose de garde-corps autoportants comme une solution acceptable. Cependant ce type de garde-corps ne devra être employé que lorsqu'il ne sera pas possible d'avoir un garde-corps fixé à la structure du bâtiment. De plus ils devront être justifiés par des tests statiques et dynamiques.

4.1 Les essais à la norme sur les garde-corps :

Pour être en conformité avec les normes NF E85-015 et EN ISO 14122-3, les garde-corps doivent à la fois passer les essais statiques et dynamiques. La flèche maximale admise par la norme sur le montant central est de 30 mm (essai statique) et de 200 mm (essai dynamique). Les essais se font systématiquement sur un ensemble de 3000 mm (3 potelets, entraxe 1500 mm) sur le potelet central et au milieu de la lisse supérieure.

Dans les cas où, pour des raisons principalement d'ordre technique, ces systèmes de protection collective ne pourraient être mis en œuvre la protection individuelle serait alors une solution acceptable.

4.2 Sécurité collective ou individuelle ?

Il est important de garder à l'esprit la prévalence de la sécurité collective sur la protection individuelle, clairement édictée dans le code du travail depuis 1991, elle est reprise dans le décret de septembre 2004.

Une évolution fondamentale de la réglementation est qu'elle donne une obligation de résultat et non plus l'obligation de moyens décrite dans les textes antérieurs.

Dans le cadre de cette réglementation les accès doivent eux aussi être protégés (échelles à crinoline) ainsi que les lanterneaux (les chutes aux travers des lanterneaux sont la principale cause d'accident sur les toitures terrasses).

2°/ Documents Techniques Unifiés.

L'ensemble de nos interventions est encadré par les DTU spécifiques. Ces textes prévoient le type de matériaux et de matériels, le mode opératoire, les obligations de contrôle et de sécurité,... Pour les travaux sur toitures terrasses, nous nous référons principalement à cinq documents :

- DTU 43-1 : Étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de plaine
- DTU 43-3 : Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité.
- DTU 43-5 : Réfection des ouvrages d'étanchéité des toitures-terrasses ou inclinées
- DTU 40-35 : Couverture en tôles d'acier nervurées
- DTU 60-11 : Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales

(liens vers pdf à télécharger)

3°/ Entretien des toitures

La base contractuelle de l'entretien des toitures terrasse inclut des prestations différentes suivant le type de revêtement, la situation géographique, le contexte météorologique. Nous spécifions dans les contrats proposés (lien vers pdf Contrat Type) les prestations adaptées à chaque toiture, en nous référant en particulier à la norme AFNOR_FDX_60-000 (lien vers pdf).